

**Administration Communale**

**Séance du 12 novembre 2007.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/07/10/04/DP.-**

**ORDRE DU JOUR :**

- 4.- Taxes communales de 2008.-  
Taxe sur les débits de boissons – **Art. 040/364/12.-**

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques,  
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée,  
MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; HUIN Michel,  
MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie,  
MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-  
LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK  
Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo,  
Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,  
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire  
communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et dix abstentions ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est établi pour les exercices 2008 à 2012 une taxe communale  
annuelle sur les débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

**Article 2.**- La taxe est due par l'exploitant du débit de boisson.

**Article 3.**- Le taux est fixé à 51 Euros.

**Article 4.**- Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons  
fermentées à consommer sur place ou quiconque vend ou livre, à titre principal  
ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantités de six litres ou moins.

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables  
boissons dans un endroit accessible au public.

./...

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses et fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 5.- La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui cessent leur débit dans le courant du premier semestre ou qui ouvrent un débit dans le courant du second semestre.

Article 6.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.  
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION.

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,